



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

autorisations d'ouverture

Question écrite n° 89674

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'ouverture des grandes surfaces lors des jours fériés commémoratifs. Le 8 Mai 1945 et le 11 Novembre 1918 sont deux dates importantes pour l'histoire de la France car elles commémorent la fin des deux guerres mondiales particulièrement meurtrières. Lors de ces deux jours fériés, il ne s'agit pas seulement d'honorer la mémoire des victimes civiles et militaires mais ce sont aussi des moments d'éducation citoyenne pour les jeunes générations qui n'ont pas connu la guerre. Or, de plus en plus de grandes surfaces sont autorisées à ouvrir les 8 mai et 11 novembre. Ces jours du souvenir ne sont alors plus respectés. Ces ouvertures injustifiées constituent une forme d'insulte envers ceux qui se sont battus et qui sont morts pour la paix. On peut craindre qu'à terme, pour les générations futures, ces dates et les moments historiques majeurs qui y sont associés n'aient plus aucun sens. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour limiter voire interdire l'ouverture des grandes surfaces les 8 mai et 11 novembre et ainsi faire respecter le devoir de mémoire.

Texte de la réponse

Aucune législation ou réglementation ne limite spécifiquement l'exercice du commerce les jours fériés instaurés pour la commémoration des 11 novembre 1918 et 8 mai 1945. La législation des jours fériés est prise en compte dans le code du travail dans une perspective de protection des salariés. L'ouverture des commerces durant les jours fériés est fixée dans le cadre des relations conventionnelles propres à chaque profession ou, chaque entreprise, qui précisent également les conditions d'emploi et de rémunération attachées à ces circonstances. Au regard de la nécessité de respecter le principe de liberté du commerce, il n'est pas envisagé d'édicter des règles plus strictes qui pénaliseraient ce secteur d'activité. Enfin, une disposition rendant obligatoire la fermeture des magasins de grandes surfaces à l'occasion de ces journées serait contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant le droit puisque l'obligation de fermeture au public s'imposerait seulement à la catégorie des établissements de vente au détail de grande surface. Le principe d'égalité conduirait à étendre l'obligation de chômage à toutes les activités économiques (transport, restauration, tourisme, services et loisirs) apportant ainsi une restriction à la liberté du commerce et d'industrie comme à la liberté du travail.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89674

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2976

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 4012